

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE
COMMUNE DE HURTIGHEIM



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 20 MARS 2026

Date de la convocation : 16/03/2026

Membres présents : SCHREINER Christian, GRIMM Claude, PIECKO Suzy, BALTZER Martine, FARAH Olivia, JAECK Jean-François, JUNG Guillaume, KRACK Agnès, LITT Thomas, ROCHELET Vanessa, ROY Laurent, RUCH Emeline, SCHILIS Laurent, SCHLOTTER Tiphaine, WAGNER Christian.

Jean-Jacques RUCH, Maire sortant, ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 et remercie les candidats présents d'avoir répondu à l'invitation à cette réunion.

Maeva SCHAUDEL assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Thomas LITT, conseiller sortant, se propose pour endosser les fonctions de secrétaire de séance.

2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

La séance est ouverte sous la présidence de Claude GRIMM, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux.

Après l'appel nominal il donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et déclare installer : SCHREINER Christian, GRIMM Claude, PIECKO Suzy, BALTZER Martine, FARAH Olivia, JAECK Jean-François, JUNG Guillaume, KRACK Agnès, LITT Thomas, ROCHELET Vanessa, ROY Laurent, RUCH Emeline, SCHILIS Laurent, SCHLOTTER Tiphaine, WAGNER Christian, dans leur fonction de conseillers municipaux.

3. ELECTION DU MAIRE (DELIBERATION N°07/2026)

Claude GRIMM prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Vanessa ROCHELET et M. Laurent SCHILIS

Après un appel de candidature, il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du

modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Claude GRIMM précise que si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHREINER Christian	14	quatorze

A l'issue de ce 1^{er} tour, M. Christian SCHREINER a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4. ELECTIONS DES ADJOINTS (DELIBERATION N°08/2026)

Sous la présidence de M Christian SCHREINER élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Les délégations de chacun étaient les suivantes :

- 1^{er} adjoint : Suivi des travaux et maintenance des infrastructures, gestion des ouvriers, coordination de la location de la salle communale
- 2^{ème} adjoint : Suivi des finances locales, du Budget, des demandes de subvention et des marchés Publics.

Au vu de ces éléments, il a été proposé au conseil municipal de fixer à deux le nombre des adjoints au Maire de la commune. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité que le nombre d'adjoints au Maire de la Commune, serait limité à **deux**.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les conditions identiques à l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GRIMM Claude	14	quatorze

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. GRIMM Claude. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, et à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), M. le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local. Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, il a donné lecture des articles L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

6. FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ET DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION (DELIBERATION 09/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal le 20 mars 2026 pour chacun d'entre eux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 983 habitants le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **44,3 %**,

Considérant que pour une commune de 983 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **11,77 %**

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnitaire du Maire	44,3%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	11,77% x 4 = 47,08 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	91,38 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer l'indemnité du Maire à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités comme suit pour chacun des adjoints ayant reçu délégation de fonction :
 - **M. GRIMM Claude**, Premier adjoint, à **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - **Mme PIECKO Suzy**, deuxième adjointe, à **11,77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

7. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (DELIBERATION 10/2026)

Le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés d'aucune condition ni charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Pour chaque sinistre, la limite de cette délégation est fixée à 3 000 euros.
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation est valable pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 euros (seuil fixé par Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023)**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide également à l'unanimité d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci (Premier Adjoint).

Le Conseil Municipal prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

8. POINTS DIVERS

- **Fixation du jour et du rythme des séances du Conseil Municipal :** Le nouveau Maire propose de fixer le jour de réunion du conseil municipal. L'organisation des séances le mardi soir semble convenir à la majorité. Il faudra néanmoins veiller à éviter les premiers mardis de chaque mois qui mobilisent plusieurs conseillers investis dans l'ASCS à l'occasion de la soirée « Stammtisch ». L'horaire de 20h00 a été validé.
- **Réflexion sur la constitution des commissions :** Le Maire présente les différentes commissions qui avaient été constituées durant le mandat précédent. Il invite les conseillers à réfléchir sur la composition des différents groupes de travail en vue de la prochaine séance.

La séance a été levée à 21h10.

Annexe 1

Procès-verbal du 20 mars 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 9/2026 en date du 20 mars 2026

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : **983 habitants**

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Taux maximal d'indemnité du Maire : **44,3 %**

Taux maximal d'indemnités des adjoints au Maire : 11,77 % X 4 adjoints = **47,08 %**

Total : 91,38 %

Le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019 ;

Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le taux maximal total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal).

Maire

Bénéficiaire (fonction)	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Taux alloué en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
MAIRE	44,3 %	44,3 %

Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

Bénéficiaire (fonction)	Taux réglementaire (*) autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Taux alloué (**) en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
1 ^{er} ADJOINT	11,77 %	21,38 %
2 ^{ème} ADJOINT	11,77 %	11,77 %

Taux réglementaire (*) : Article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 1.

Taux alloué (**) : Article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2.

Annexe 2

Procès-verbal du 20 mars 2026

LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE DEPOSEE LE 20/03/2026

1. GRIMM Claude

2. PIECKO Suzy

